



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le

30 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de deux plans d'eau et d'un remblai en zone humide au lieu-dit « Moisnet » à Pontvallain

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7 relatifs aux sanctions administratives;

**VU** loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

**VU** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

**VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur DALLENNES Patrick, Préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**Vu** le contrôle des inspecteurs de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 19 octobre 2017 ;

**VU** le procès verbal d'infraction à l'encontre de Monsieur MARTIN Patrick dressé le 19 octobre 2017 et clôturé le 12 février 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité et constatant que le contrevenant a créé et agrandi 2 plans d'eau au lieu-dit « Moisnet » sur la commune de PONTVALLAIN sans détenir le récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau ;

**VU** le contrôle des inspecteurs de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** le contrôle des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 4 août 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de deux plans d'eau et d'un remblai en zone humide au lieu-dit « Moisnet » à Pontvallain en date du 28 juin 2021 ;

**VU** la réponse à la procédure contradictoire, adressée par mail le 7 juillet 2021, par Monsieur Roger MOREL, mandaté par Monsieur Patrick MARTIN ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 août 2020, sur la propriété de monsieur Patrick MARTIN au lieu dit « Moisnet » à Pontvallain, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité ont constaté que sur les parcelles cadastrées H 268, 269, 272 et 273 :

- deux plans d'eau (n° 1 d'une surface de 1 800 m<sup>2</sup> et n° 2 d'une surface de 2 800 m<sup>2</sup>, soit 4 600 m<sup>2</sup> au total) réalisés après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau.
- les deux plans d'eau ont été agrandis depuis leur création et totalisent une surface de 5 300 m<sup>2</sup>, sans faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau.
- le terrain avait été profondément modifié par des déblais et remblais susceptibles de modifier substantiellement le régime d'écoulement des eaux dans ce secteur, dans une zone localisée en zone humide à l'inventaire du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pontvallain. La surface de la zone humide impactée est de 2500 m<sup>2</sup>. Les travaux ont été réalisés

après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau.

**CONSIDÉRANT** que la création de plan d'eau relève de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature EAU annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : demande d'autorisation : la superficie du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 hectares : demande de déclaration ; la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux en zones humides relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature EAU annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : la surface est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : demande de déclaration ; la surface est supérieure à 1ha : demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des surfaces cumulées les travaux réalisés au titre de la rubrique 3.2.3.0 par Monsieur Martin Patrick nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des surfaces cumulées les travaux réalisés au titre de la rubrique 3.3.1.0 par Monsieur Martin Patrick nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont été réalisés en violation des articles L. 181-1 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier n'a, à ce jour, été déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de la Sarthe en vue de la régularisation de la situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Patrick MARTIN de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Mise en demeure**

Monsieur MARTIN Patrick domicilié les Crémaillères à SARCE, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des 2 plans d'eau existants et des travaux de remblai en zones humides, en déposant auprès de la direction départementale des territoires de la Sarthe, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de déclaration pour les travaux réalisés, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Monsieur MARTIN Patrick est informé que la régularisation administrative découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative, soit de la remise effective en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse nuire aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, si la régularisation s'avère impossible en l'état.

### **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration ou d'autorisation est rejetée, M. MARTIN Patrick est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur MARTIN Patrick est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à partir de sa notification (tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours – <https://www.telerecours.fr>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MARTIN Patrick domicilié les Crémaillères à 72360 SARCE.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et mis à disposition sur son site internet en vertu de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Exécution**

Une copie sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Maire de Pontvallain
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Sarthe  
le directeur départemental des territoires



Bernard MEYZIE